

L'an deux mil dix neuf le quatre novembre à vingt heures

Le conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Armelle NICOLAS, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 Octobre 2019

Etaient présents :

Mesdames Armelle NICOLAS - Florence DEVERNAY - Solenn AUFFRET - Betty BARGUIL -
Catherine LE STUNFF - Colette PERENNNEC - Françoise GUYONVARCH - Nathalie HOREL -
Laurence LE BOUILLE - Murielle ROSIN (présente jusqu'à 21h30 – jusqu'à l'approbation du PLU) -
Virginie LE GARREC - Karine LE COGUIC - Catherine LE TOULLEC - Francette CHAULOUX -
Annick HAURANT

Messieurs Jean-Michel LABESSE – Jean-Marc LÉAUTÉ – Bertrand LE RAY – Jacques LEVEN –
Maurice LÉCHARD – Bruno LE NOZAHIC – Thierry LE TOUZO – Erwan LARVOR – Didier LE BOLÉ –
Christian LE BOURDONNEC - Yves PÉRAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Madame Murielle ROSIN
Messieurs Christophe BENOIT – Pascal SIMON

Absent excusé : Monsieur Raymond NICOL

Madame Betty BARGUIL a été élue secrétaire

A/ Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne Madame Betty BARGUIL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

B/ Approbation du Compte-rendu de séance du 23 Septembre 2019

C/ Dossiers

1-SCOLAIRE : PARTICIPATION FINANCIERE DES ENFANTS DOMICILES SUR INZINZAC-LOCHRIST ET SCOLARISES DANS UNE CLASSE ULIS D'UNE COMMUNE EXTERIEURE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, un établissement accueillant des élèves extérieurs à celui-ci dans des Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (classes ULIS) peut solliciter une participation financière des communes d'origine des élèves scolarisés, à la condition que celles-ci n'aient pas la structure adéquate pour les accueillir ou qu'une dérogation ait été signée par le Maire de la commune.

Cette participation financière est définie par rapport au coût d'un élève public de la commune de résidence selon la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 et révisable chaque année.

L'école élémentaire et maternelle Notre Dame du Vœu à Hennebont accueille 2 enfants d'Inzinzac-Lochrist dans sa classe ULIS en l'absence de ce type d'accueil sur la commune d'Inzinzac-Lochrist pour l'année scolaire 2018-2019.

La Commission n°3 enfance, jeunesse sociale s'est réunie le 8 octobre 2019 pour avis consultatif.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de soutenir la scolarité adaptée de ces élèves

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983;

Vu l'article L218-8 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018, fixant la participation aux frais de fonctionnement des élèves des classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association ;

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Autorise Madame le Maire à participer au financement de la scolarité des 2 élèves d'Inzinzac-Lochrist pour un montant de 914€.

Délibération adoptée à l'unanimité

2-FINANCES – Présentation d'une décision modificative n°4 – Budget principal Ville 2019- Investissement

La Ville a bénéficié d'une subvention du Département dans le cadre des travaux de voirie effectués en agglomération. Cette subvention d'un montant de 75 000,00€ n'était pas connue au moment de l'élaboration du Budget primitif 2019.

Des modifications doivent être prises en compte suite à cette information non connue en Mars.

Il convient également de réajuster les lignes budgétaires des différentes opérations d'équipement et notamment celles concernant les écritures de transfert entre le Budget principal de la Ville et le Budget annexe du lotissement de Pen Er Prat

Ces modifications sont reprises au sein de la présente décision n° 4

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour régulariser les écritures budgétaires,

VU la délibération du 18 Mars 2019 adoptant le Budget Primitif 2019,

VU l'avis favorable de la commission n°1 finances, activités économiques, tourisme du 15 octobre 2019,

VU l'exposé ci-dessus,

Sur proposition du Bureau municipal, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** la décision modificative n°4/2019 qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

M Labesse indique qu'une subvention du département de 75 000 € a été attribuée par le département. Elle avait été prévue mais pas affectée au budget primitif.

Délibération adoptée à l'unanimité

3-FINANCES – TRANSFERT D'ECRITURES ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL VILLE ET LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT COMMUNAL « PEN ER PRAT »

Madame Le Maire rappelle que le budget annexe du lotissement retrace toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir.

Par délibération en date du 18 Mars 2019, le budget annexe du lotissement communal « Pen Er Prat » a été créé.

Comptablement, les travaux d'aménagement sont réglés en totalité sur le budget principal. Le montant à transférer sur le budget annexe du lotissement représente 36% des frais engagés pour cette opération d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Bureau Municipal, après avis favorable de la Commission n°1 du 15 octobre 2019, le Conseil Municipal :

- **ACTE** le principe de transfert d'écritures entre le budget Ville et le budget annexe du lotissement de « Pen Er Prat »
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents découlant de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

4-FINANCES – PRÉSENTATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET PRINCIPAL VILLE 2019- FONCTIONNEMENT

Afin de prendre en charge une annulation de titre sur exercices antérieurs dans le cadre d'un remboursement effectué à tort par notre assureur, il convient de réajuster les crédits budgétaires en section de fonctionnement

Ces modifications sont reprises au sein de la présente décision n° 5

VU la délibération du 18 Mars 2019 adoptant le Budget Primitif 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour régulariser les écritures budgétaires,

VU l'avis de la commission n°1 finances, activités économiques, tourisme du 15 octobre 2019,

VU l'exposé ci-dessus,

Sur proposition du Bureau municipal, le Conseil municipal :

- ADOPTE la décision modificative n°5/2019 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

DÉPENSES				RECETTES			
CHAPITRES	Article	Objet	Montant	Montant	Objet	Article	CHAPITRES
65-Autres charges de gestion courante	65738/020	Autres organismes publics	-1 000,00 €				
	6574/212	subventions de fonctionnements aux associations	-13 600,00 €				
		total chapitre 65	-14 600,00 €				
67- charges exceptionnelles	673/01	titres annulés sur exercices antérieurs	14 600,00 €				
		total chapitre 67	14 600,00 €				
TOTAL			0,00 €	0,00 €			TOTAL

Délibération adoptée à l'unanimité

5-FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Madame Le Maire donne lecture à l'assemblée de l'état certifié du Receveur Municipal des produits irrécouvrables sur les budgets des exercices 2015-2016-2017 et 2018.

- D'une part, considérant que les sommes, dont il s'agit, ne sont point susceptibles de recouvrement, que le Receveur Municipal justifie conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit dans l'impossibilité d'en exercer utilement, par la suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigences des débiteurs.

Pour un montant de **865,52 €**

- D'autre part, suite à la mesure de rétablissement personnel, sans liquidation judiciaire, la commission de surendettement a demandé d'apurer des créances :

Pour un montant de **1 552,08 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612.1,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Madame Le Maire à admettre en non-valeur sur le budget 2018 de la Ville :

- La somme de **865,52 €** à l'article **6541**
- La somme de **1 552,08 €** à l'article **6542**

Délibération adoptée à l'unanimité

6-FINANCES - AUTORISATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 février 2018, relative au vote par opération du budget principal de la Ville, à compter du BP 2018,

Vu les règles applicables dans le cadre de la M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612.1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612.1,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 15 octobre 2019

Conformément à l'article R.2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la nécessité de procéder, avant le vote du budget 2020, à l'achat de matériel et à la réalisation de travaux d'investissement,

Sur proposition du Bureau municipal, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Mme le Maire, à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement, dans la limite des 25% des crédits ouverts au budget 2019 (hors crédits afférents au remboursement de la dette, hors report et restes à réaliser), pour les acquisitions de matériels, de mobilier, la réalisation de travaux de voirie et dans les bâtiments communaux, du 1^{er} Janvier 2020 jusqu'au vote du Budget Primitif 2020.
- **MODIFIE** la présentation budgétaire du budget principal de la Ville
- **ADOpte** le vote par nature
- **FIXE** l'application de cette décision à compter de 2020

Les crédits ainsi utilisés seront inscrits au budget primitif 2020 lors de son adoption.

Délibération adoptée à l'unanimité

7-FINANCES – ATTRIBUTION PAR LORIENT AGGLOMERATION D'UNE SUBVENTION POUR LA REALISATION DU PROJET DE PEN ER PRAT - FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

En 2015, la commune d'Inzinzac-Lochrist a pris la décision d'acquérir une parcelle cadastrée YD 442, sise à Pen er Prat à proximité de la centralité d'Inzinzac, d'une superficie totale de 8 ha 33, au prix de 70 000 €.

Afin de répondre aux enjeux de croissance démographique constante et parallèlement de vieillissement de la population, la commune a porté un projet de lotissement sur 3,3 ha de la parcelle YD 442.

Le programme retenu par la collectivité comprend 5 macro-lots qui se décomposent comme suit :

- la reconstruction de l'**Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées** « La Sapinière » (EHPAD) étendu à 65 lits, porté par Bretagne Sud Habitat (macrolot A).
- Une **maison de l'enfance** comprenant un multi-accueil, un relais d'assistantes maternelles, divers services administratifs puis dans un second temps un **accueil de loisirs sans hébergement** avec espace de restauration.... (macrolot B).
- Un espace ludique et de convivialité (macrolot B).
- une mixité de **logements** dans le respect du Programme Local de l'Habitat de Lorient Agglomération avec des logements aidés et libres sous forme de lots denses, soit 12 lots en accession libre et 6 logements en locatif social (macrolots C.D.E).

Cette opération répond aux objectifs suivants :

- Adapter l'offre de service pour l'Hébergement des personnes âgées dépendantes
- Mettre à niveau l'offre de service en équipement petite enfance
- Réaliser des logements locatifs aidés (taux de 13,3 % au 1^{er} janvier 2018)
- Offrir du foncier accessible et abordable pour les primo accédants dans le respect des critères du Programme Local de l'Habitat du Pays de Lorient.

Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, autorisé le 11 décembre 2017, le Préfet de la Région Bretagne a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie, puis au vu des éléments mis à jour, une fouille préventive.

Le marché passé pour la réalisation des fouilles préventives s'élève à 239 857,20 € TTC (199 881 € HT). La commune a sollicité et obtenu du Fonds National d'Archéologie Préventive (FNAP) une subvention d'un montant de 99 940,50 € HT.

Pour faire face à ces dépenses imprévues et pour ne pas remettre en cause un projet déjà bien engagé, la Commune d'Inzinzac-Lochrist a sollicité Lorient Agglomération pour savoir si elle pouvait être accompagnée financièrement comme le prévoit la fiche action 3 du PLH.

L'EPCI propose d'octroyer à la commune une participation financière pour le surcoût lié aux travaux de fouilles archéologiques.

En effet, dans le cadre du bilan de la deuxième année de mise en œuvre du PLH, il est possible pour Lorient Agglomération d'octroyer des aides à la sortie d'opération. Ainsi, une aide exceptionnelle à l'équilibre d'opération

Peut-être attribuée en tenant compte des surcoûts engendrés par des fouilles archéologiques et la dépollution dont le montant compromet la bonne application du PLH.

Le coût de l'opération restant à la charge de la commune est de 99 940,50 HT. Lorient Agglomération s'engage à verser participation financière à hauteur de 50 % maximum de la dépense totale hors taxe, soit 49 970,25 €.

Plan de financement :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
fouilles archéologiques	199 881,00 €	Etat	99 940,50 €	50%
		Lorient Agglomération	49 970,25 €	25 %
		Autofinancement	49 970,25 €	25%
Total	199 881,00 €	Total	199 881,00€	100%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16, L5215-26 et L 5216-5.

Vu la délibération du conseil communautaire de Lorient agglomération en date du 7 février 2017, approuvant le Programme Local de l'Habitat.

Vu la commission n°2 travaux, aménagement, urbanisme environnement du 8 octobre 2019.

Considérant que conformément au PLH, il convient d'offrir un logement à tous et de faciliter le parcours résidentiel des habitants sur la commune, par une gamme diversifiée, de logements en locatif et en accession, en individuel et en collectif pour satisfaire la demande locale.

Considérant l'intérêt général qui s'attache à l'opération par la création d'équipements structurants et la densification de la centralité d'Inzinzac.

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus

AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention auprès de Lorient Agglomération.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Délibération adoptée à l'unanimité

8-FINANCES - SUBVENTION VERSEE AU COLLECTIF CITOYEN D'INZINZAC LOCHRIST POUR ASSURER LE SOLDE DE TOUT COMPTE

Le Collectif Citoyen d'Inzinzac Lochrist a assuré les huit premiers mois de l'activité de la cabane à pains de janvier à aout 2019 afin d'amorcer le projet d'espace de vie sociale

A l'issue de son activité, plusieurs charges de fonctionnement sont venues s'ajouter au fonctionnement normal avec notamment des règlements d'URSSAF, de complémentaire, de prévoyance et de participation à la formation professionnelle. Ces charges n'étaient pas prévues initialement dans la subvention.

L'exploitation du bilan joint en annexe donne les chiffres suivants :

- Dépenses totales : 19 942.92 €
- Recettes liées aux ventes : 10 794.45 €
- Subvention déjà allouée : 6 250.00 €
- Supplément de subvention à prévoir : 2 898.47 €

Le solde de tout compte pour le collectif citoyen est 2 898.47 €. Le service proposé par la cabane à pains coûte donc 1 143.56 € par mois à la collectivité.

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU l'avis de la commission n°4 du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

CONSIDERANT le rôle de l'association du « Collectif citoyen d'Inzinzac Lochrist» pour assurer le fonctionnement de la « Cabane à pains » ,

Sur proposition du Bureau municipal, le Conseil municipal de :

- ATTRIBUE une subvention de 2898.47 € à l'association du « Collectif citoyen » pour assurer le solde de tout compte pour le fonctionnement de la Cabane à pains de janvier à aout 2019.
- AUTORISE Mme le Maire à prendre tout acte et mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M Péran s'interroge sur le manque d'anticipation et de maîtrise inhérentes à l'activité de la cabane à pain. Il s'étonne que pour d'autres associations la collectivité soit plus exigeante.

Madame Le Maire rappelle les attentes de la population dans le cadre du diagnostic mené par le cabinet Cerise. La priorité des habitants était de retrouver un commerce sur le plateau de la Montagne. Elle rappelle qu'il était de difficile de prévoir le volume de vente des pain et viennoiseries. Le cout mensuel de fonctionnement est dorénavant connu et permettra de se projeter sur le futur fonctionnement avec l'association qui a pris le relais.

Madame Chauloux exprime sa surprise que la ligue 56 n'a pu prévoir précisément le montant des charges.

Mme Chauloux demande qu'elle a été la durée des contrats de l'animatrice de la Cabane à pain et évoque une notion de précarité.

M Le Ray indique que l'animatrice a eu un premier contrat de 6 mois puis un complément de deux mois avec l'association CCIL. Elle a repris son activité dans le cadre d'un contrat de 6 mois avec l'association MPTIL.

Madame Le Maire rappelle qu'un certain nombre de contrats ont été régularisés pour lutter contre la précarité de l'emploi. Elle rappelle que la Ville octroie des aides similaires pour le sport, la vie culturelle, la vie des associations et que cette subvention a pour objectif essentiel du service à la personne. Cette démarche est donc plus que légitime.

Mme Haurant demande comment la ligue 56 a été payée. Mme Le Stunff rappelle que c'est une cotisation qui a été pris en charge par le CCIL et que cette adhésion tend à améliorer le fonctionnement comme cela se passe d'ailleurs au niveau de l'O.M.I.L.

6 Abstentions, 22 votes pour

9-COMMANDE PUBLIQUE : MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA VILLE D'INZINZAC-LOCHRIST – SOUSCRIPTION DU CONTRAT 2020-2023.

Madame Le Maire rappelle que la commune a lancé une consultation pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les enfants des écoles maternelles et primaires et ceux fréquentant le centre de loisirs les mercredis et vacances scolaires pour une durée d'un an avec la possibilité de renouvellements express à compter du 1^{er} janvier 2020.

La mise en concurrence du marché a été lancée par avis d'appel à concurrence publié le 12/08/2019 au BOAMP et sur la salle des marchés dématérialisée Megalis Bretagne.

La date de remise des offres était fixée au 30 septembre 2019 à 12 heures.

L'ouverture des plis a eu lieu le 30 septembre 2019 et, après examen des candidatures, les offres ont été ouvertes. Le nombre de candidats admis à présenter leurs offres a été arrêté à 5.

La commission achat s'est réunie le 8 octobre 2019 pour l'analyse des offres et l'attribution du marché. Celle-ci, sur la base d'évaluation des critères de qualité technique pour 60% et de prix pour 40 % annoncés dans le règlement de consultation a conduit au classement suivant approuvé à l'unanimité :

- 1 Convivio
- 2 Océane de restauration
- 3 SODEXO
- 4 AGORA
- 5 Cuisine Centrale de Ploemeur

Sur cette base, la commission achat propose d'attribuer le marché à l'entreprise **CONVIVIO 12 rue du domaine 35 137 BEDEE** sur la base des éléments suivants :

REPAS ENFANT MATERNEL

- Taux de la TVA 5,5%
- Montant HT : 1,88 €
- Montant TTC : 1.99 €

REPAS ENFANT PRIMAIRE

- Taux de la TVA 5,5%
- Montant HT : 1,98 €
- Montant TTC : 2.09 €

REPAS ENFANT PAI

- Taux de la TVA 5,5%
- Montant HT : 1,98 €
- Montant TTC : 2,09 €

REPAS ADULTE

- Taux de la TVA 5,5%
- Montant HT : 2,61 €
- Montant TTC : 2,75 €

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le marché.

Sur proposition du Bureau municipal et suite à la Commission achat du 8 octobre 2019, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21 ;
 VU la délibération du Conseil municipal d'Inzinzac Lochrist du 18 mars 2019 ;
 VU le rapport d'analyses d'offre de la commissions achat du 8 octobre 2019 ;

ENTENDU le rapport de Madame le Maire

Autorise Madame Le Maire Armelle NICOLAS à signer le marché relatif aux prestations de services de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les enfants des écoles maternelles et primaires et ceux fréquentant le centre de loisirs les mercredis et vacances scolaires pour une durée d'un 2 fois à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023 avec l'entreprise CONVIVIO 12 rue du domaine 35 137 BEDEE sur la base des éléments ci-dessus exposés.

transmettre ampliation de la présente délibération au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable communal.

6 votes contre, 22 pour

Madame Le Maire informe que la Ville travaille avec les communes riveraines sur la mise en place d'une cuisine centrale et que des actions de lutte contre le gaspillage ont été réalisées que celles-ci ont permis de prévoir un goûter dans les écoles pris en charge en totalité par la commune.

Madame Le Maire rappelle également que le cahier des charges prévoit de favoriser les producteurs locaux et bio et qu'un repas végétarien sera proposé aux enfants.

M Péran s'interroge sur la filière courte et les producteurs locaux lorsque l'entreprise est basée à Rennes. Il s'étonne sur l'incohérence du bordereau avec une durée d'un an au début du bordereau et de trois ans à la fin.

Mme Le maire précise que c'est un marché d'un an reconductible trois fois. Ce montage administratif permettra d'assurer le service jusqu'à la mise en place d'une cuisine centrale qui est à l'étude avec la Ville d'Hennebont. Elle rappelle que pour des raisons financières, il était impossible de réaliser ce projet au cours du mandat.

Madame Chauloux demande pourquoi le contrat avec la restauration centrale de Kerletu n'a pas été reconduit étant donné qu'il offrait une bonne qualité.

Madame Le maire rappelle les prix « anormaux » de la cuisine centrale de Kerletu pour la restauration d'Inzinzac Lochrist. Ils affichaient des tarifs beaucoup plus élevés que ceux des communes non adhérentes comme Auray. Cet état de fait était inadmissible d'autant que la commune avait participé à la création de cette cuisine centrale.

Mme Chauloux exprime sa surprise de découvrir que la commune a un projet de cuisine centrale sans être associée à la démarche. Madame Le Maire lui répond que le projet n'est pas encore suffisamment construit pour être présenté en commission. Elle précise que la majorité travaillera jusqu'en mars sur ses projets.



Mais pour répondre aux propos de Madame HAURANT sur le « mauvais goût », le « pas bon », Madame Le Maire rappelle qu'un groupe d'élus et des enseignants ont goûté les menus et invite les élus de l'opposition à venir en restauration afin d'avoir des propos objectifs.

10-COMMANDE PUBLIQUE – Avenant à passer avec l'entreprise EUROVIA dans le cadre du marché de travaux d'aménagement de voirie rue du puits, rue du bois, rue des Lauriers, rue Lann Menard et rue du parc des sports

Dans le cadre d'une opération d'aménagement et de travaux de voirie des rues : du Puits, du Bois, de Lann Ménard, du Parc des Sports et des Lauriers, une consultation d'entreprises a été lancée en décembre 2018 sous la forme d'un groupement de commandes avec Lorient Agglomération – en charge des travaux sur le réseau d'eau pluviale - sur la base de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899, la ville d'Inzinzac-Lochrist étant coordonnateur du groupement.

Lors de la séance de la commission mixte, regroupant la commission n°2 Travaux, Urbanisme, Aménagement, Environnement et la commission n°5 Achats, le 22 janvier 2019 une proposition de classement d'entreprise a été soumise aux membres du Conseil Municipal réunis en séance le 4 février 2019.

Pour le lot 1, voirie, l'entreprise Eurovia a été retenue. A noter que seule cette entreprise avait répondu avec une offre recevable. Le marché a été notifié et les travaux sont pour partie réalisés.

Travaux supplémentaires :

Concernant le secteur de la rue du Bois, l'ouverture de la chaussée pour l'installation du réseau d'eau pluviale, a mis en évidence de graves défauts structurels. Sous une légère couche de grave calibrée, il a été relevé la présence d'une couche de crassier et sédiments sidérurgiques sur une ancienne terre végétale. Ces matériaux sont improches, par destination, pour une structure de voirie. Il a fallu les remplacer par des matériaux homogènes et conformes aux prescriptions du catalogue des structures de chaussée.

Pour la rue de Lann Ménard, des modifications d'équipements de voirie en lien avec la requalification du réseau d'eau pluviale ont été adaptées. Pour la rue du Puits, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur le collecteur du bassin versant Est du Mané Braz a soulevé des questionnements et des discussions avec, au final, pour le compte de Lorient Agglomération, la réalisation d'un bassin enterré et un ajustement des fils d'eaux de bordures, des seuils et des équipements de voirie liés au réseau d'eau pluvial. Le marché qui est constitué de 2 lots distinctes est construit sur bordereaux de prix unitaires avec un descriptif quantitatif. Il résulte de ces modifications la prise en compte des nouvelles quantités appliquées aux prix unitaires. De même, des prix nouveaux pour la mise en place de matériaux non prévus au marché initial ont été intégrés, dont PN 1 géotextile à 1,10 € le m², PN 2 couche d'imprégnation gravillonnée à 1,50 € le m² et PN 3 caniveau fonte grille de 300 mm à 433,00 € le mètre et ont fait l'objet de la passation de l'avenant n° 1.

Concernant l'augmentation du volume des travaux, le montant total sur la base du nouveau détail quantitatif estimatif porte le coût de l'opération de 277 267,20 euros hors taxe à 306 151,90 euros hors taxe. Soit un montant de 28 884,70 euros de travaux supplémentaires qui représentent 10,41 % du montant initial des travaux.

La Commission des Achats s'est réunie le 8 octobre 2019 en commission mixte avec la commission finances pour avis consultatif.

Aussi, sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Arrête ce qui suit,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 dont l'article 139 et l'article 140 ;

Vu le Code général des collectivités locales dont les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, donnant délégation à Madame le Maire pour la gestion des marchés passés pour le compte de la commune ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite fixée à 5% du montant initial du contrat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2014 instituant la création de la Commission des Achats, modifiée par délibération en date du 14 décembre 2015, la Commission des Achats entendue le 8 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2019 portant sur l'autorisation donnée à Madame le Maire pour la passation du marché de voirie faisant l'objet du présent avenant, marché passé avec l'entreprise Eurovia ;

Prend acte du nouveau détail quantitatif appliqué au bordereau des prix unitaires avec les prix nouveaux PN1, PN2 et PN3 ;

Adopte l'avenant à passer avec l'entreprise Eurovia attributaire du lot 1, voirie, sur la base du détail quantitatif modifié, soit une plus-value de 28 884,70 € HT ;

Porte ainsi le montant total des travaux pour l'opération de 277 267,20 € H.T. à 306 151,90 € H.T. ;

Autorise Madame le Maire à engager la dépense couvrant l'avenant en plus-value pour un montant de 28 884,70 € HT représentant 10,41 % du montant initial des travaux ;

Dit que la dépense engagée est inscrite au budget communal.

M Péran rappelle le questionnement de certains riverains au niveau de la Rue du Puits sur les abattages des épicéas sur l'implantation prévue du bassin.

Madame Le Maire informe le Conseil que ces essences d'arbres ne sont pas adaptées à notre climat selon le représentant de l'ONF.

Des réunions citoyennes ont été faites à ce sujet et des plantations citoyennes vont être faites durant l'hiver pour compenser les abattages du printemps avec des essences validées par l'ONF.

Délibération adoptée à l'unanimité

11-COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT A PASSER AVEC L'ENTREPRISE EUROVIA DANS LE CADE DU MARCHE DE VOIRIE PROGRAMME 2019

Rappel sur la procédure :

Dans le cadre du programme de travaux de voirie pour l'année 2019 qui intègre des opérations sur la voirie urbaine et sur la voirie rurale, une consultation d'entreprises a été lancée en mars-avril 2019 selon une procédure adaptée en vertu de l'article 27 du décret 2016-360, afin de sélectionner les opérateurs en charge de réaliser les travaux de voirie et équipements eaux pluviales ainsi que l'intégration de travaux pour les mobilités douces.

Le Conseil Municipal, réuni en séance en date du 13 mai 2019, a suivi l'avis de la commission des achats sur le choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux et a donné son autorisation à Madame le Maire pour l'engagement du marché de travaux, depuis la notification jusqu'à la réception de ces travaux.

Pour rappel, ce marché est constitué d'une tranche ferme, la rue Édouard HERRIOT avec les aménagements cyclables et 5 tranches conditionnelles dont le revêtement de la rue Pierre LOTI, la réfection des trottoirs cité de Kerglaw, de la voirie rurale sur l'itinéraire Kerguer - Cléherne avec la mise en œuvre de plateaux ralentisseur au Kerguer, la réalisation d'un revêtement de chaussée au Rudet et sur un chemin communal à Kersalo et la reprise du revêtement de chaussée depuis la sortie du Bourg d'Inzinzac jusqu'au Kerguer.

Ce marché a été conclu pour un montant total toutes tranches confondues de 324 764,50 € TTC avec l'entreprise Eurovia. A ce jour, avec la tranche ferme et les tranches conditionnelles affermies (TC1, TC2, TC4) le montant des travaux engagées sur les tranches affermies est de 245 834,76 € TTC.

Modification et ajustements apportés :

A l'occasion de la mise au point du marché qui est réalisée au préalable au démarrage des travaux, entre l'entreprise et le représentant du maître de l'ouvrage, l'entreprise se fait force de proposition et apporte son expertise dans la pratique, les modes opératoires et suggère des conseils pour optimiser le résultat attendu. Il résulte de cette démarche et des échanges, une reconsideration dans la définition des travaux, sans pour autant bouleverser l'économie globale du marché.

Ainsi, pour la voirie rurale où des secteurs ne présentent pas de nécessité absolue d'intervention ou dans une moindre mesure au regard de ce qui avait été pressenti au marché, des réfactions de prix seront à considérer. En revanche, pour d'autres secteurs, l'intégration de prestations complémentaires à celles préconisées trouvent une justification. Le principe général pour la maîtrise d'ouvrage comme pour l'entreprise est d'obtenir un résultat qui satisfait au mieux au rapport investissement et pérennité d'ouvrage, durabilité. De plus, lors de la réalisation des travaux, des imprévus et suggestions particulières se révèlent et nécessitent des remédiations pour répondre à l'objectif de résultat attendu. Les modifications portent notamment sur :

Pour la tranche ferme rue Edouard HERRIOT, des travaux complémentaires de reprise des trottoirs se sont avérés indispensable du fait de l'action combinée des effets induits des travaux et des ruissellements sur les zones à forte pente. Ces travaux permettent d'offrir une qualité satisfaisante et homogène pour l'ensemble des usagers de la rue.

Sur une partie de la chaussée, il a également fallu procéder au renforcement de la couche d'accrochage.

La plus-value pour les trottoirs est de 19 391.80 € HT et de 4 570.70 € HT pour la couche d'accrochage. Soit une augmentation de 23 962.50 € HT pour la tranche ferme.

Les travaux de la tranche conditionnelle rue Pierre Loti ont été réduit pour uniquement pérenniser la structure de chaussée car de nombreux travaux de réseaux ont été annoncés dans cette rue. L'économie sur cette tranche est de 12 701.10 € HT

Un revêtement en bicouche d'un parking dans le périmètre de l'opération de la tranche conditionnelle 2 a été repris, Le montant de la plus-value pour cette tranche est de 2 370,00 € HT.

Dans le Village du Rudet, tranche conditionnelle n° 4, des travaux complémentaires ont été nécessaires pour résoudre une problématique de ruissellement des eaux pluviales qui humidifiait les murs des habitations et qui aurait menacé à terme les structures de chaussée,

L'augmentation de la masse des travaux pour la tranche conditionnelle n°4 pour un montant de 18 191,00 € HT.

La Commission des Achats s'est réunie le 8 octobre 2019 en commission mixte avec la commission travaux, urbanisme, aménagement, environnement et la commission finance pour avis consultatif.

Aussi, sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Arrête ce qui suit,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 dont l'article 139 et l'article 140 ;

Vu le Code général des collectivités locales dont les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, donnant délégation à Madame le Maire pour la gestion des marchés passés pour le compte de la commune ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite fixée à 5% du montant initial du contrat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2014 instituant la création de la Commission des Achats, modifiée par délibération en date du 14 décembre 2015, la Commission des Achats entendue ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2019 portant sur l'autorisation donnée à Madame le Maire pour la passation du marché de voirie faisant l'objet du présent avenant, marché passé avec l'entreprise Eurovia ;

Considérant les ajustements, améliorations et modifications ponctuelles apportées sur le programme de travaux de voirie 2019 ;

Adopte l'avenant n° 1 à passer avec l'entreprise Eurovia attributaire du marché selon la répartition par tranches, suivantes :

- **Tranche ferme**, rue Edouard HERRIOT, pour une reprise ponctuelle des trottoirs et l'application d'une couche d'imprégnation le montant du marché est porté de 90 441,10 € H.T. à 114 403,60 € HT,
- **Tranche Conditionnelle n°1**, rue Pierre LOTI pour une modification du revêtement de chaussée, porte le montant des travaux de 21 273,60 € HT à 8 572,50 € HT,
- **Tranche conditionnelle n°2**, trottoirs de la cité de Kerglaw, pour la réalisation du revêtement d'un parking, porte le montant des travaux de 70 178,80 € HT à 72 548,80 € HT,
- **Tranche conditionnelle n°4**, le Rudet et Kersalo, pour la prise en compte d'une masse de travaux plus importante liée à une problématique d'eau pluviale en milieu rural, porte le montant des travaux de 18 996,50 € HT à 37 187,50 € HT

Monsieur Péran exprime son désaccord sur le bitumage des liaisons interurbaines qui ne devrait pas être systématique. Madame Florence DEVERNAY précise que ces choix sont le résultat des ateliers participatifs ouverts à toute la population. Le chemin bitumé qui longe le cimetière va servir à assurer la liaison douce Lochrist Inzinzac.

Madame Le Maire complète qu'une structure en bois sera mise en place afin de surmonter le petit ruisseau près de Poulherveno.

Délibération adoptée à l'unanimité

12-COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT A PASSER AVEC L'ENTREPRISE BIHANNIC DANS LE CADE DU MARCHE DE COUVERTURE DE LA BASE NAUTIQUE

Rappel sur la procédure :

Lors du Conseil Municipal du 5 novembre 2018, il avait été proposé de délibérer sur la passation d'avenants pour des travaux en moins-value et des travaux en plus-value pour trois lots.

Concernant le lot numéro 7 : couverture, bardage acier et polycarbonate, attribué à l'entreprise Bihannic, un avenant en moins-value d'un montant de - 3 247,90 euros hors taxes a été proposé et retenu. Dans ce décompte figurait deux prestations dont la fourniture et pose de crochets de sécurité en acier galvanisé pour 127,06 euros et la barre d'accroche en acier galvanisé pour échelle pour 157,44 euros, soit - 284,50 euros.

Il s'agissait d'intégrer le principe que la pose des panneaux photovoltaïques à venir, et dont la réalisation revient au SDEM, disposerait des équipements de sécurité propre à cette installation.

Le bureau de contrôle a pour sa part considéré le principe indissociable par nature, des prestations de mise en sécurité et des effets en garantie sur l'ouvrage de couverture. De fait, il revenait au lot 7 la mise en œuvre de la fourniture et pose des crochets de sécurité en acier galvanisé et la barre d'accrochage en acier galvanisé pour échelle.

Ces travaux ont effectivement été réalisé par l'entreprise Bihannic et il convient de modifier l'avenant passé le 5 novembre 2018 pour prendre en compte ces prestations.

Il en résulte une modification substantielle de l'économie du marché global et pour le lot 7 le montant initial des travaux après avenant et sous-traitance de 44 325,73 € H.T. est porté à 44 610,23 € H.T. soit une plus-value de 0,642 % du montant initial du marché.

La Commission des Achats s'est réunie le 8 octobre en commission mixte avec la commission travaux, urbanisme, aménagement, environnement pour avis consultatif.

Aussi, sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Arrête ce qui suit,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 dont l'article 139 et l'article 140

Vu le Code général des collectivités locales dont les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, donnant délégation à Madame le Maire pour la gestion des marchés passés pour le compte de la commune ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite fixée à 5% du montant initial du contrat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2014 instituant la création de la Commission des Achats, modifiée par délibération en date du 14 décembre 2015, la Commission des Achats entendue le 8 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2018 portant sur des avenants à passer dont un, pour l'entreprise Bihannic,

Adopte l'avenant modificatif à passer avec l'entreprises attributaire du lot du marché de réhabilitation de la base nautique de canoë-kayak, selon la répartition figurant dans le tableau annexé.

Porte le montant total des travaux pour l'opération de 505 965,55€ H.T. à 506 250,05 € H.T.

Fixe le montant du marché attribué à l'Entreprise BIHANNIC d'un montant initial des travaux hors sous-traitance de 44 325,73 € H.T. porté à : 44 610,23 € H.T. soit environ 0,642 % du montant initial du marché

Délibération adoptée à l'unanimité

13- URBANISME – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe à ce jour, ainsi que les grandes lignes du projet porté par la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comprend notamment les documents suivants :

- le rapport de présentation composé :
 - des éléments de compréhension, diagnostic et enjeux ainsi que l'état initial de l'environnement,
 - des explications et justifications des choix du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
 - des éléments de compatibilité avec les documents supra-communaux ;
 - d'un volume dédié à l'Evaluation Environnementale du PLU.
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en conseil municipal le 25 juin 2018, qui exprime une vision stratégique du développement territorial et dont les orientations générales se déclinent en 3 grands thèmes :
 - ~ Thème 1 : Inzinzac Lochrist Penquesten ; trois échelles de vie, un développement cohérent
 - ~ Thème 2 : Des Forges au Pont Neuf en passant par le Blavet, un patrimoine culturel fort
 - ~ Thème 3 : Un environnement de qualité inscrit dans un territoire durable
- le règlement écrit et le règlement graphique (disposants de documents annexes) ;
- les Orientations d'Aménagement de Programmation ;
- les annexes du PLU.

Le bilan de la concertation a été dressé en Conseil municipal lors de la séance du 4 mars 2019.

Le projet de PLU a été arrêté lors de cette même séance et soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont disposé de trois mois pour formuler un avis. L'ensemble des avis reçus a été joint au dossier porté à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 juin au 26 juillet 2019. Le 20 août 2019, la commissaire-enquêtrice a remis ses conclusions dans lesquelles elle émet un avis favorable au projet, assorti de quelques réserves et recommandations.

Madame le Maire présente à l'assemblée les avis émis par les PPA, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice. Enfin, elle expose les modifications qu'elle propose d'effectuer sur le projet de PLU arrêté et précise qu'elles n'ont pas pour effet de modifier l'économie générale du projet de sorte qu'elles peuvent être acceptées.

Ces éléments sont repris dans la note de synthèse ci-annexée (rédigée séparément).

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme, modifié le 27 novembre 2012, révisé le 4 juillet 2013 (révision simplifiée), mis en compatibilité le 20 novembre 2013, mis à jour le 6 octobre 2016, et modifié le 18 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2016 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU), indiquant les objectifs poursuivis et décidant notamment des modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 25 juin 2018 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 mars 2019 dressant le bilan de la concertation lors de la procédure de révision générale du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les personnes consultées après la transmission du dossier de PLU arrêté ;

Vu l'avis en date du 13 juin 2019 émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 12 juin 2019 ;

Vu l'avis n°MRAe 2019-006961 en date du 18 juin 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mai 2019 portant le projet de PLU arrêté à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, assorties de réserves et de recommandations, de la commissaire-enquêteuse sur le projet de PLU, remis le 20 août 2019 ;

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération présentant les modifications à apporter au projet arrêté le 4 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Aménagement, Environnement », du 8 octobre 2019,

CONSIDERANT que les conclusions de l'enquête publique et les avis rendus par les PPA justifient des modifications non substantielles du projet de PLU exposées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération et rappelées par Madame le Maire ;

CONSIDERANT que les adaptations ponctuelles et non substantielles apportées au projet de PLU constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis d'urbanisme retenus dans le PADD et ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet ;

CONSIDERANT qu'il s'agit également de corriger les erreurs matérielles, des incohérences et des formulations dans les documents permettent une amélioration de la compréhension du public, et de tenir compte de certaines remarques pertinentes ;

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier le projet de PLU qui a été soumis à enquête publique pour tenir compte des différents avis et des conclusions de l'enquête publique ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé avec son contenu à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et des mesures de publicité et d'affichage prévues par la loi, que le dossier de PLU tel qu'approvée par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public et que le PLU approuvé sera rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées.

Madame Le Maire fait état et ce, depuis le mois de décembre 2016 de tout le travail porté (ateliers participatifs, COTHEC, COPIL) des décisions du conseil municipal au travers de l'approbation du PADD, du PLU arrêté et que en fait par rapport au PLU arrêté, il ne s'agit que de modifications à la marge, sollicitées par le commissaire enquêteur.

Monsieur Péran exprime une divergence d'opinion sur la zone des forges et notamment sur son développement ainsi que la réflexion autour du pont de fer. Il évoque également les logements sociaux situés en face de Locastel qui vont perdre leur vue sur la rivière.

Madame Le Maire indique leur vision différente sur le développement économique de la commune au travers de la zone des Forges et précise par ailleurs que toutes les entreprises ont été reprises. De plus, trois porteurs de projet travaillent avec la collectivité pour apporter un dynamisme encore supérieur sur ce secteur emblématique et atypique de notre territoire.

Madame Le Maire rappelle à Monsieur Péran qu'il a voté en faveur de ce programme immobilier lors du précédent mandat et quant au programme immobilier avec une densification supérieure, ce qui avait généré de gros contentieux.

M Peran précise qu'il souhaitait à l'époque reprendre le projet pour que l'espace soit utilisé à d'autres fins comme des parkings.

Ce document est celui qui écrit le territoire de notre commune à 10 ans. Il est de portée environnemental, agricole avec 28 ha 5 de rendu à cette activité pour permettre des mutations, que l'objectif du PLH sera respecté avec une consommation de l'espace réfléchie.

Madame Le Maire souhaite passer au vote et invite les élus concernés à titre privé à quitter la salle.

Madame Le Toullec et Monsieur Larvor sortent de la salle.

5 abstentions, 21 votes pour

14 - URBANISME – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal du 15 juin 1987 avait décidé d'instaurer une zone de préemption aux zones U, NA, NAb, au POS du 29 mai 1980, ceci afin d'acquérir si besoin un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale, dans le but de mener à bien sa politique foncière.

Face aux avantages de ce dispositif, madame le Maire propose de renouveler l'instauration du DPU, associés au nouveau PLU dont l'approbation a été prononcée au cours de la présente séance (zone de DPU en annexe).

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 septembre 2007, modifié le 27 novembre 2012, révision simplifiée le 4 juillet 2013, déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU décidée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2013, mise à jour le 6 octobre 2016, modifié le 18 septembre 2017

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 1987 par laquelle a été institué le droit de préemption sur les zones U, NA, NAb.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2014 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple pour les zones U et Au de l'ensemble du territoire communal, du PLU approuvé ce jour, lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Aménagement, Environnement », du 8 octobre 2019

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones U et Au délimitées au document graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 2019,

Modifie le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme,

Rappelle que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la Commune le Droit de Préemption Urbain.

Madame Francette CHAULOUX indique qu'elle ne comprend l'intérêt d'une déclaration préalable pour un ravalement en zone rurale.

Madame Le Maire rappelle que la déclaration préalable est une obligation légale. Le seul élément complémentaire est le permis de démolir en milieu afin de protéger les éléments patrimoniaux existants en campagne.

Mme Chauloux demande si les services sont en mesure de contrôler ces différents actes. Mme Le Maire s'engage à transmettre les statistiques à ce sujet.

Mr Péran regrette des questions de forme dans la rédaction du bordereau.

Délibération adoptée à l'unanimité

15 - URBANISME - INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
- INSTAURATION D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE ET
POUR DES TRAVAUX DE RAVALEMENT

À travers son nouveau PLU approuvé le 04/11/2019, la commune a souhaité engager une démarche qualitative pour son développement urbain et la préservation de son paysage sur l'ensemble du territoire communal ; dans ce contexte, il apparaît pertinent d'instaurer un permis de démolir obligatoire dans toutes les zones du PLU.

En particulier, à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU, la commune affiche la volonté de préserver et de valoriser le patrimoine qu'abrite son territoire. C'est notamment le cas de diverses constructions qui portent la mémoire de l'activité des anciennes Forges de Lochrist, et qui sont repérées dans le PLU.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

De la même manière, le dépôt d'une déclaration préalable n'est plus systématiquement requis préalablement à la réalisation d'un ravalement de façade ou l'édification d'une clôture. Or, ces travaux participent à l'esthétique urbain et la mise en valeur du patrimoine. Il apparaît pertinent soumettre les travaux de ravalement de façades et d'édification de clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R421-12 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;

Vu l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'urbanisme donnant la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 4/11/2019 approuvant le Plan local d'Urbanisme de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Aménagement, Environnement » du 8 octobre 2019,

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable au ravalement de façade n'est plus systématiquement requis ;

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis ;

Considérant qu'en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider de soumettre les ravalements de façades et l'édification des clôtures à déclaration préalable sur son territoire ;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide :

De soumettre les travaux de ravalement de façades à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

De soumettre l'édification de clôture à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

D'instaurer le permis de démolir, aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal ;

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération.

6 votes contre, 22 votes pour

16 - URBANISME – APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE, LE DOLMEN DU BUNZ

Le Dolmen du Bunz a été classé au titre des Monuments historiques par arrêté du 25 septembre 1979. Cette servitude de monument historique classé génère un rayon de protection de 500 mètres autour du site.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), du 7 juillet 2016, comporte de nouvelles dispositions relatives aux abords de monuments historiques. Les périmètres de protection modifiés (PPM) et les périmètres de protection adaptés (PPA) deviennent des périmètres délimités des abords (PDA), à l'intérieurs desquels l'architecte des bâtiments de France donne un avis conforme.

Une étude de PDA sur notre territoire a été effectué

Cette étude est une commande de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Elle a été réalisée sous la conduite de l'architecte des bâtiments de France afin de proposer un périmètre autour de l'unique monument historique situé à Inzinzac-Lochrist : le Domen du Bunz. Le diagnostic a été effectué en mars 2018. De fait, le PDA ne sera applicable qu'à l'issu d'une enquête publique conjointe à la révision du PLU. Le tracé du PDA est annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 621-31 et R.621-93 ;

Vu la délibération en date du 13 mai 2019 donnant un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords ;

Vu l'arrêté en date du 23 mai 2019 mettant conjointement à l'enquête publique le projet de révision générales su Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du monument historique - le dolmen du Bunz - déroulée du 24 juin 2019 au 26 juillet 2019 ;

Vu les observations et propositions du public recueillies durant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice en date du 20 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la création du PDA du dolmen du Bunz du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Aménagement, Environnement », du 8 octobre 2019,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modification du projet de périmètre délimité des abords ;

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Donne son accord au projet de Périmètre Délimité des Abords, tel qu'il figure en annexe à la présente

Délibération adoptée à l'unanimité

17 - URBANISME - DENOMINATION DE LA RUE DU LOTISSEMENT DE L'OREE DU BOIS DE TREMELIN

Le lotissement 056 090 17 L 0003 dénommé "L'Orée de Trémélin" situé à Pen er Prat et initié par la société SNC Foncier conseil/Nexcity a été autorisé pour la création de 10 lots 247 m² à 391 m², et d'un lot de 1000 m².

Les travaux de viabilisation du lotissement sont en cours de réalisation. Cet espace va recevoir très prochainement ses premières habitations et par conséquents, de nouveaux résidents. Il convient donc d'attribuer un nom de rue pour ce secteur urbanisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu la commission n°2 travaux, aménagement, urbanisme environnement du 8 octobre 2019.

Considérant qu'il y a lieu de donner des dénominations de rues au nouveau lotissement de L'Orée de Trémélin.

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la dénomination des noms de rue ci-après proposée pour le lotissement de "L'Orée de Trémélin" situé à Pen er Prat et selon les dispositions qui figurent au plan joint :

Délibération adoptée à l'unanimité

18 -FONCIER – LOTISSEMENT DE PEN ER PRAT CESSION DU MACROLOT D A LORIENT HABITAT

L'opération « Espace Pen er Prat » autorisée par arrêté n °0569017L003 délivré le 11 décembre 2017, comprend les équipements publics structurants que sont la maison de l'enfance et l'EHPAD ainsi que 3 îlots destinés au logement. Les macrolots C et E totalisant 12 lots destinés à l'accession privée et le macrolot D qui accueillera 6 logements locatifs aidés sous forme de maisons individuelles, réalisées par Lorient Habitat.

Les travaux de viabilisation 1^{ère} phase du lotissement Espace Pen er Prat sont en cours d'achèvement, les travaux de finition seront achevés au 2^{ème} semestre 2020 pour accompagner l'ouverture de la maison de l'enfance.

Le projet de construction de Lorient Habitat prévoit la réalisation de 6 maisons individuelles sur une parcelle de 1595 m2.

La surface de plancher du projet est de 587,82 m2 au prix de vente de 90€/m2 de surface de plancher conformément à la délibération du 13 décembre 2016 de Lorient Agglomération réglementant au titre du Programme Local de l'Habitat les prix de vente des terrains viabilisés.

Le montant total de la vente s'établit à 52 904 € hors frais.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis des domaines,

Considérant que le SCOT en vigueur, défini les centralités comme éléments clés du vivre ensemble, à maintenir et conforter pour réguler la périphérie, dynamiser l'activité économique et l'emploi mais aussi participer à la maîtrise de l'étalement urbain.

Considérant que conformément au PLH, il convient d'offrir un logement à tous et de faciliter le parcours résidentiel des habitants sur la commune, par une gamme diversifiée, de logements en locatif et en accession, en individuel et en collectif pour satisfaire la demande locale;

Considérant l'intérêt que représente la densification à proximité de la centralité d'Inzinzac.

Vu la commissionn°2 travaux, aménagement, urbanisme environnement du 8 octobre 2019.

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE la cession, pour une surface de 1595 m2, du macrolot D de l'opération Espace Pen er Prat au prix de 52 904 €, à Lorient Habitat pour la réalisation de six logements locatifs aidés, frais de notaire et de géomètre à la charge des acquéreurs.

AUTORISE Mme Le Maire à signer l'acte authentique de vente à passer chez le notaire.

DONNE tous pouvoirs à Madame Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

Délibération adoptée à l'unanimité

19 - FONCIER- LOTISSEMENT COMMUNAL DE PEN ER PRAT – FIXATION DES PRIX DE VENTE DES TERRAINS

L'opération « Espace Pen er Prat » autorisée par arrêté n °0569017L003 délivré le 11 décembre 2017, comprend les équipements publics structurants que sont la maison de l'enfance et l'EHPAD ainsi que 3 îlots destinés au logement. Les macrolots C et E totalisant 12 lots destinés à l'acquisition privée et le macrolot D qui accueillera 6 logements locatifs aidés sous forme de maisons individuelles, réalisées par Lorient Habitat.

Les travaux de viabilisation 1^{ère} phase du lotissement Espace Pen er Prat sont en cours d'achèvement, les travaux de finition seront achevés au 2^{ème} semestre 2020 pour accompagner l'ouverture de la maison de l'enfance.

Dans cette perspective, il est d'ores et déjà nécessaire de fixer le prix de vente de chaque lot afin de pouvoir programmer leur commercialisation.

Compte tenu des caractéristiques des terrains des deux macrolots C et E et des différences de surfaces de chacun de ces lots, il est proposé de fixer un prix lot par lot. Concernant le macrolot C, les clôtures en front de rue seront réalisées par la ville pour tenir compte du dénivelé entre la voie principale et les différents lots. Le prix sera refacturé par lot en fonction du nombre de mètres linéaires concernés.

Cette proposition repose sur la base d'un prix moyen déterminé en fonction du montant des travaux d'aménagement, allant de 103 à 107 € TTC/m²auxquels s'ajoute pour le macrolot C le montant de la clôture sur la voie principale réalisée par la ville. Ces propositions détaillées figurent dans le tableau et le plan, ci-joints, qui précisent le numéro attribué à chaque lot, sa surface et le prix TTC soumis au vote du Conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L 2241-1 ;

Vu l'avis du service des domaines,

Vu la commission n°2 travaux, aménagement, urbanisme environnement du 8 octobre 2019.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal :

APPROUVE les prix par lot comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

DECIDE la vente des lots C1 à C6 et E1 à E6.

DIT que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Mme Le Maire à signer les actes authentiques de vente à passer chez le notaire.

DONNE tous pouvoirs à Madame Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

Délibération adoptée à l'unanimité

20 - FONCIER- DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - PROJET DE RENOVATION ET DE CREATION DE LOGEMENTS PARCELLE AM 157

La parcelle AM 157 d'une contenance de 107 m² est vacante depuis plusieurs années. A la demande de la ville Lorient Habitat porte un projet d'acquisition de la maison qui sera transformée pour accueillir 3 logements locatifs aidés en centralité. En contrepartie et pour permettre l'équilibre de l'opération, la ville cède à l'euro symbolique du foncier permettant à Lorient Habitat d'édifier 8 logements locatifs aidés.

Afin de rendre cette densification plus qualitative, la ville et Lorient Habitat ont travaillé à élargir l'assiette du terrain initial en intégrant une partie foncière appartenant actuellement au domaine public communal pour une surface de 79 m². La ville a négocié avec Lorient Habitat en retour la cession de 3,25 m² pour s'aligner sur la limite du bâtiment de la mairie avant extension.

La parcelle de la ville étant une dépendance du domaine public, il est nécessaire de déclasser cet espace préalablement à toute procédure foncière.

Une cession à l'euro symbolique est envisagée. L'acte de vente s'établira ensuite, tous les frais étant à la charge du demandeur.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1, L.3111-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141.3 et suivants ;

Vu le certificat du maire de désaffectation de l'usage public et de tout service public ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2019 décidant les modalités de la désaffectation du domaine public en vue de son déclassement,

Vu la commission travaux, aménagement, urbanisme et environnement du 8 octobre 2019

Considérant que l'espace indiqué au plan joint n'est plus affecté à l'usage du public

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide que

Article 1 : La partie de dépendance indiquée au plan joint est déclassée du domaine public.

Article 2 : Cet espace relèvera du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3 : Le maire est invité à prendre toutes les formalités nécessaires notamment :

- Les dispositions nécessaires à la division parcellaire qui sera réalisée pour distinguer le domaine public du domaine privé à l'issue du déclassement.

Délibération adoptée à l'unanimité

21 - FONCIER - ECHANGE DE PARCELLES - PROJET DE RENOVATION ET DE CREATION DE LOGEMENTS PARCELLE AM 157

La parcelle AM 157 d'une contenance de 107 m² est vacante depuis plusieurs années. A la demande de la ville Lorient Habitat porte un projet d'acquisition de la maison qui sera transformée pour accueillir 3 logements locatifs aidés en centralité. En contrepartie et pour permettre l'équilibre de l'opération, la ville cède à l'euro symbolique du foncier permettant à Lorient Habitat d'édifier 8 logements locatifs aidés.

Afin de rendre cette densification plus qualitative, la ville et Lorient Habitat ont travaillé à élargir l'assiette du terrain initial en intégrant une partie foncière appartenant actuellement au domaine public communal pour une surface de 79 m². La ville a négocié avec Lorient Habitat en retour la cession de 3,25 m² pour s'aligner sur la limite du bâtiment de la mairie avant extension.

La parcelle de la ville étant une dépendance du domaine public, il a été nécessaire de déclasser cet espace préalablement à toute procédure foncière.

Un échange est envisagé entre la ville et Lorient Habitat. L'acte de vente s'établira ensuite, tous les frais étant à la charge du demandeur principal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L 2241-1 ;

Vu l'avis du service des domaines,

Vu les délibérations des 1^{er} juillet 2019 et 4 novembre 2019 portant désaffectation et déclassement de l'emprise publique.

Vu la commission n°2 travaux, aménagement, urbanisme environnement du 8 octobre 2019.

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE l'échange de surfaces de 79 m² d'emprise communale contre 3.25 m² d'emprise privative sur la parcelle AM n° 157.

DIT que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de Lorient Habitat.

AUTORISE Mme Le Maire à signer l'acte authentique de vente à passer chez le notaire.

DONNE tous pouvoirs à Madame Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

Madame Francette CHAULOUX précise qu'il n'a pas été prévu de garage ou de place de stationnement pour ces logements en tenant compte de la pharmacie.

Madame Le Maire indique que la commune travaille en collaboration avec la pharmacie à ce sujet.

Délibération adoptée à l'unanimité

22 - AMÉNAGEMENT FORESTIER 2017 – 2020 PROPOSITION DE COUPES POUR L'ANNÉE 2020

Par délibération en date du 6 février 2017, le conseil municipal a approuvé les orientations stratégiques et techniques présentées par l'ONF en termes de gestion de la forêt communale ainsi que la définition des objectifs assignés à cette forêt et a émis un avis favorable au projet d'aménagement proposé couvrant la période 2017 – 2026. Aussi, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Il s'agit des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers. Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2020 dans les forêts relevant du Régime Forestier de la collectivité et tel que figurant au tableau proposé ci-dessous et figurant au plan annexé. Il appartient au Conseil Municipal d'adopter une délibération se prononçant sur la destination de chacune des coupes de l'année 2020. Si le Conseil Municipal décide de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2020.

Considérant l'intérêt pour la Commune d'exploiter durablement ses boisements

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2020 présenté ci-après ;

DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2020 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après ;

PRECISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées pour les coupes inscrites ;

INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après ;

DONNE pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à assister aux martelages des parcelles ugB, ud 5 ; ugA, ud 3 et 4 ; ugB, ud 10,11,12.

Délibération adoptée à l'unanimité

23 - INSTANCE - MODIFICATION DES STATUTS DE MORBIHAN ENERGIES

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération en date du 17 juin 2019, le Comité Syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de ses statuts. L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : l'adhésion des établissements publics de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) au syndicat. Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies dont une copie de la délibération du comité syndical est jointe en annexe.

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical de Morbihan Energies, dont une copie est jointe en annexe, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

APPROUVE la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du Comité Syndical de Morbihan Energies du 17 juin 2019.

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération au Président de Morbihan Energies.

Délibération adoptée à l'unanimité



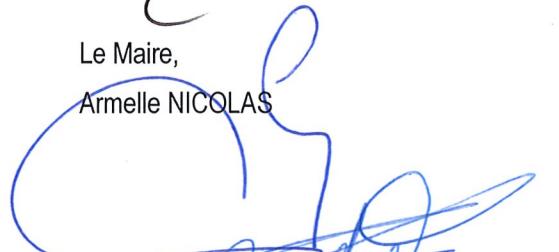
Fin de séance

le 17/06/2019



Le Maire,
Armelle NICOLAS










17.06.2019
T. LE GRAND